

## FRANCE COMBATTANTE

## JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 93  
N° 13.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI | OTEANIA

MAHANA 15  
NO TIURAI 1944.

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger .....	71 fr.	42 fr.	23 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne .....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne .....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers : 5 fr.	
Les mêmes renouvelées .....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc .....	2 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1944 30 juin Décision n° 493 s.g., allouant une subvention à la Société du Parc des Sports et Expositions.....	225
30 juin Décision n° 495 a.p., désignant deux membres de la Commission de contrôle de la Presse et de la radiodiffusion .....	225
30 juin Arrêté n° 496 j., instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un conseil de Protection des mineurs séparés de leurs parents ou tuteurs par suite des événements de guerre.....	226
3 juil. Décision n° 500 c., fixant d'une part, la date du concours pour l'admission éventuelle des auxiliaires à la catégorie supérieure et, d'autre part, le nombre de places mises au concours pour chaque catégorie.	226
3 juil. Arrêté n° 502 s.g., fixant les émoluments à percevoir par le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie pendant la durée de sa mission à Alger..	226
6 juil. Arrêté n° 509 a.p., portant interdiction au sieur Hira a Mareretua, originaire des Iles Sous-le-Vent de séjourner dans la circonscription des Iles Marquises.	227
Extraits .....	227

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 493 s. g., allouant une subvention à la Société du Parc des Sports et Expositions.

(Du 30 juin 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 concernant le contrôle des subventions accordées aux sociétés privées sur les fonds des budgets généraux, locaux et annexes des colonies ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de Six mille francs (6.000 fr.), est accordée à la Société du Parc des Sports et Expositions.

La dépense est imputable au chapitre 14, article 2, paragraphe 7 du budget de l'exercice en cours.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 495 a. p., désignant deux membres de la Commission de contrôle de la presse et de la radiodiffusion.

(Du 30 juin 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 477/a. p. du 23 juin 1944 réorganisant la Commission de contrôle de la presse et de la radiodiffusion ;

Vu la lettre n° 195 du 26 juin 1944 du Commandant des Forces Terrestres,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont désignés comme membres de la Commission de contrôle de la presse et de la radiodiffusion :

Conseiller Privé : M. Edouard Ahne.

Officier : Lieutenant Lavoye.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 496 j., instituant dans les *Établissements français de l'Océanie* un Conseil de Protection des mineurs séparés de leurs parents ou tuteurs par suite des événements de guerre.

(Du 30 juin 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 1943 organisant la protection des mineurs séparés de leurs parents ou tuteurs par suite des événements de guerre ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1944 relatif à la promulgation et à la publication dans la colonie de l'ordonnance précitée ;

Vu le concours offert pour les œuvres de protection de l'enfance par M. le Maire de la Commune de Papeete, M<sup>me</sup> la Présidente du Comité de la Croix-Rouge à Papeete, M<sup>me</sup> la Présidente du Comité des Dames Tahitiennes et M. le Président de l'Association des Anciens Combattants ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est institué dans les *Établissements français de l'Océanie* un Conseil de Protection des mineurs séparés de leurs parents ou tuteurs par suite des événements de guerre, qui est habilité à suivre, du point de vue moral, l'instruction et l'éducation des mineurs soumis au régime de l'ordonnance du 16 novembre 1943 organisant la protection desdits mineurs et proposera, éventuellement, toutes les mesures qui lui paraîtront utiles.

Art. 2. — Ce Conseil siègera au Palais de Justice à Papeete, sur convocation de son Président, et sera constitué ainsi qu'il suit :

M. le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire,	<i>Président ;</i>
M. le Maire de la Commune de Papeete,	<i>Membre ;</i>
M <sup>me</sup> la Présidente du Comité de la Croix-Rouge de Papeete,	—
M <sup>me</sup> la Présidente du Comité des Dames Tahitiennes,	—
M. le Président de l'Association des Anciens Combattants,	—

Art. 3. — Le Conseil de Protection ne peut délibérer que si trois Membres au moins sont présents. Le Président a voix prépondérante.

Art. 4. — Le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 500 c., fixant, d'une part, la date du concours pour l'admission éventuelle des auxiliaires à la catégorie supérieure et, d'autre part, le nombre de places mises au concours pour chaque catégorie.

(Du 3 juillet 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943 rapportant l'arrêté n° 83 a.g.f. du 27 janvier 1939 et fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire ;

Vu l'arrêté n° 458 c. du 12 juin 1944 modifiant ou complétant les articles 12, 13 et 18 de l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943 fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Deux concours pour l'admission éventuelle des auxiliaires à la catégorie supérieure auront lieu le lundi 5 février 1945, dans les conditions fixées par les arrêtés visés ci-dessus.

La liste des candidats et candidates admis à subir ces concours sera close le 15 décembre 1944.

Art. 2. — Le nombre de places de chaque catégorie mises au concours est de :

Trois places de la première catégorie ;  
Dix places de la deuxième catégorie.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 502 s.g., fixant les émoluments à percevoir par le Gouverneur des *Établissements français de l'Océanie* pendant la durée de sa mission à Alger.

(Du 3 juillet 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordre de mission N° 901 Colalg/C du 27 avril 1944,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pendant la durée de sa mission à Alger, du jour du départ de la colonie au jour du retour, le Gouverneur des *Établissements français de l'Océanie* percevra la solde coloniale, savoir :

Solde de présence ;  
Supplément colonial ;  
Indemnité pour charges de famille ;  
Supplément colonial sur charges de famille ;  
Indemnité de zone ;  
Frais de représentation.

Art. 2. — Il aura droit pendant la durée du voyage aux indemnités réglementaires pour frais de séjour à l'étranger, ainsi qu'aux frais de séjour prévus à Alger.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 509 a.p., portant interdiction au sieur Hira a Mareretua, originaire des Iles Sous-le-Vent, de séjourner dans la circonscription des Iles Marquises.

(Du 6 juillet 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret du 24 mai 1932 autorisant le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie à interdire l'accès et le séjour de certaines îles de la colonie aux personnes qui n'en sont pas originaires ;

Vu la condamnation, devenue définitive, prononcée contre le nommé Hira a Mareretua par le tribunal de paix des Iles Marquises suivant jugement en date du 30 octobre 1943 ;

Vu le rapport n° 182 du 19 juin 1944 du Chef de la circonscription administrative des Iles Marquises ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le séjour des îles constituant la circonscription administrative des Iles Marquises est interdit au sieur Hira a Mareretua, originaire de Huahine (Iles Sous-le-Vent).

Art. 2. — Le sieur Hira a Mareretua devra quitter le territoire de la circonscription des Marquises par première occasion pour le chef-lieu qui suivra la notification qui lui sera faite des dispositions qui précèdent.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 2 du décret susvisé du 24 mai 1932.

Art. 4. — Le Chef de la Circonscription administrative des Iles Marquises et le Chef de la Sûreté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1944.

ORSELLI.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL.

1. — *Par décision n° 494 du 30 juin 1944.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1944, à M<sup>me</sup> Alves (Terena), née Davida, institutrice de 5<sup>e</sup> classe du cadre local, en service à l'école d'Avera (Rurutu).

L'intéressée notifiera au Chef de la Colonie la date de l'accouchement au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin.

2. — *Par décision n° 503 du 4 juillet 1944.* — M. Munanui a Fatoga, malade en traitement au village de ségrégation d'Orofara est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1944, agent de police de ce centre en remplacement de M. Tobi Aviri, congédié pour raison de santé.

M. Munanui a Fatoga percevra en cette qualité les appointements annuels de 1.800 frs.

3. — *Par décision n° 508 du 6 juillet 1944.* — Une subvention de six mille francs (6.000 frs) est accordée à l'Association hippique de Tahiti.

La dépense sera imputée au chapitre 10 article 5 paragraphe 4.

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### Tarif des taxes locales pour 1944

Prix broché : 20 francs.

### LOIN DU MÉDECIN

Prix broché : 7 fr. 50.

### PROCÈS-VERBAUX

#### des Délégations Economiques et Financières.

SESSIONS ORDINAIRES 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939, 1940, 1941 ET 1942.

PRIX BROCHÉS : ANNÉE 1933 : 20 francs.

— — ANNÉE 1934 : 25 francs.

— — ANNÉE 1935 : 20 francs.

— — ANNÉE 1936 : 30 francs.

— — ANNÉE 1937 : 25 francs.

— — ANNÉE 1938 : 30 francs.

— — ANNÉE 1939 : 30 francs.

— — ANNÉE 1940 : 30 francs.

Années 1941 et 1942, prix broché : 50 francs.

## ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

## JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier européen ayant habité Tautira en 1775.

Prix broché : 10 francs.

### Notice Lemasson

Prix broché : 5 francs.

### Fascicule (Bulletin officiel)

Prix broché : 2 fr. 50.